

JOHN LOCKE – THÉORICIEN DE L'ÉTAT DE DROIT

Prof. d'Université N. N. BOBICA
Université «Danubius» de Galati

Rezumat: *Analizăm, în articolul de față, împrejurările istorice în care se cristalizează ideea statului de drept și contribuția filosofului englez John Locke la enunțarea și fundamentarea principiilor ce vor sta la baza statului de drept modern, respectiv: supremația legii în raport cu toate instituțiile statului, egalitatea în fața legii, suveranitatea poporului, statul ca slujitor al comunității și executor al voinței poporului, principiul separării puterilor în stat. Reliefăm, în cadrul acestei analize, suportul teoretic al ideilor formulate de Locke – teoria contractului social – și modul în care aceasta este folosită pentru susținerea respectivelor idei. Apreciem că ideea fundamentală ce stă la baza concepției lui John Locke asupra statului de drept este aceea că se justifică doar statul care apără proprietatea cetățenilor, libertatea și egalitatea lor în fața legilor.*

Cuvinte-cheie: *statul de drept, supremația legii, suveranitatea poporului, separarea puterilor statului.*

Abstract: *In this article, there are analyzed the historical circumstances in which is expressed the idea of state law and the contribution of English philosopher, John Locke, in stating that the principles that will be the basis for modern state law, namely: the supremacy of law in relation to all state institutions, the equality before the law, the sovereignty of the people, the state as the servant of the community and the executor of people's will, the principle of separation of powers in the state. In this analysis it is highlighted the theoretical support of the ideas formulated by Locke - the theory of social contract - and how it is used to support such ideas. We appreciate that the fundamental idea that lays at the*

basis of the John Locke's concept on state law is that the state is the only one defending the property of citizens, their freedom and their equality before the law.

Keywords: *state law, supremacy of law, the sovereignty of the people, separation of powers in state*

L'idée de l'Etat de droit fait son apparition, pour la première fois, en Angleterre, au XVII^e siècle, dans le contexte des disputes entre Parlement et monarchie, le premier essayant de limiter le pouvoir discrétionnaire du Roi et d'instituer la suprématie de la Loi dans toute l'activité de l'Etat. Les sources d'inspiration pour une telle conception se trouvent dans l'Antiquité grecque, dans la philosophie politique d'Aristote. Ce dernier considère que le mieux serait que «*la loi gouverne, plutôt que n'importe lequel des citoyens*», parce que la loi, en tant qu'expression de la justice et du bien général, se trouvera au-dessus des passions, intérêts et de la subjectivité des individus. Or, ces derniers triomphent lorsque «*tout est décidé par le vote de la majorité, non pas par la loi*». Et quand «*le gouvernement ne réside pas dans les lois, l'Etat n'est pas libre, car la loi devrait être au-dessus de tout ce qui est*»¹.

En considérant que la loi doit être le fondement de toutes les relations et actions publiques, les promoteurs de cette idée seront les initiateurs de la théorie de l'Etat, laquelle deviendra une conception dominante de la société européenne moderne.

La première impulsion à cet égard viendra de la part de la philosophie, laquelle se rapportera directement au conflit apparu vers le milieu du XVII^e siècle entre l'absolutisme monarchique et les tendances d'émancipation politiques des sujets de Sa Majesté.

Si, pour les penseurs anglais de la seconde moitié du XVI^e siècle et le début du siècle suivant, le pouvoir absolu de la royauté était considérée comme une condition indispensable de la stabilité et de l'ordre social, une toute autre vision sera partagée après la consommation de la Révolution de la période 1642 – 1649. Ce qui est intéressant, c'est que tant les défenseurs de

¹ Aristotel, *Politica*, București, Editura IRI, 2001, 1287a – 1292 a.

l'absolutisme monarchique, que ses adversaires invoqueront le même support argumentatif – la théorie du contrat social. Seulement, entre-temps la conception sur la nature de l'être humain et de ses raisons d'être, changera visiblement.

Pour Thomas Hobbes, par exemple, le contrat social par lequel, considérait-il, on a jeté les bases de la société au vrai sens du mot, était expliqué comme résultant de la nécessité de tenir en bride l'agressivité innée de l'homme. Or, ceci, enchaînait Hobbes, ne pouvait être tempérée que par la limitation, en vertu de règles très précises, de la liberté illimitée des individus, liberté dont ils jouissaient à l'état de nature. Et puisque l'agressivité pouvait être contrôlée mais non pas annulée, il en résultait que la monarchie, instituée par la conclusion du contrat social, devait augmenter sans cesse son pouvoir par rapport aux sujets, afin de les faire obéir à doigt et à l'œil.

A la différence de Hobbes, son con-national, John Locke, qui vit l'expérience de la révolution bourgeoise et de la période qui s'est ensuivie, partage un point de vue diamétralement opposé concernant le pouvoir monarchique et les relations/rapports entre les principales institutions de l'Etat. Pour Locke, les gens sont des êtres à un prononcé instinct social, qui ont la disponibilité de coopérer en vue d'améliorer leurs conditions de vie. Le contrat social en vertu duquel seront institués le droit et l'institution étatiques, vise la défense/protection de la propriété et la réalisation, end e bonnes conditions, de la coopération sociale des individus, ainsi que la croissance du degré de sûreté individuelle. *«La seule manière dont on renonce de soi à sa liberté naturelle et entre dans les rapports de la société civile, est celle dont on s'entend avec les autres afin de les rejoindre et de s'unir en une communauté, en vue d'un mode de vie commode, sûr et paisible de chacun aux côtés de ceux qui ne sont pas membres de ladite communauté»*¹.

A l'état de nature, les gens sont des êtres libres, égaux et indépendants, personne n'a une situation privilégiée par rapport aux autres.

¹ Locke, John, *Al doilea tratat despre cârmuire*, București, Editura Nemira, 1999, p. 111.

Par la conclusion du contrat social, les hommes acceptent une limitation partielle de leur liberté, en échange des avantages obtenus par l'introduction de réglementations sociales claires et à validité générale. Mais l'institution de la loi et la création du pouvoir d'Etat ne doivent aucunement affecter leur égalité, tous ayant la même position par rapport à la loi, étant, en d'autres mots, égaux devant la loi, y compris la personne se trouvant à la tête de l'Etat.

Il s'ensuit que chaque personne s'est soumise, à l'instar du commun du mortel, aux mêmes lois qu'elle-même aura instituée, en tant que partie du législatif, de sorte que personne n'a plus pu éviter, tout en ayant recours à sa propre autorité, la force de la loi, une fois qu'elle a été établie, ni n'a plus pu plaider, en invoquant sa supériorité, afin d'être dispensé de son assujettissement à la loi, pour qu'on autorise ses propres erreurs ou celles de ses vassaux. *Aucun homme de la société civile ne saurait être excepté de ses lois*¹.

Ainsi donc, la loi est valable pour tous et agit d'une manière égale par rapport à tous ceux qui se trouvent sous son autorité. Elle est l'autorité suprême dans l'Etat et tous doivent lui obéir. Par l'énoncé de la position de la loi dans un Etat constitué par l'expression de la libre volonté de ses citoyens, on formule, au fait, le principe de l'Etat de droit, principe qui sera assimilé et appliqué ultérieurement par tous les Etats de l'Europe moderne.

La monarchie peut accomplir sa mission, si et seulement si elle déploie ses activités en vertu de la loi, laquelle est la création de toute la communauté, et rendra compte de ses actions devant la loi. Ceci signifie que la seule monarchie constitutionnelle est légitime, alors que celle absolue est l'expression de la violation du principe fondamental qui a présidé à la naissance de la société civile et du pouvoir politique; *la souveraineté du peuple*.

Il est évident que le pouvoir de faire les lois continue à demeurer la prérogative exclusive du peuple, prérogative qui sera exercée dans les sociétés modernes par l'institution qui le représente directement et qui est le Parlement. Le pouvoir législatif est distinct d'avec celui exécutif et

¹ *Ibidem*, p. 110.

totallement autonome par rapport à celui-ci. Ce n'est pas le Parlement qui se soumet à la volonté du roi, mais ce dernier doit observer la volonté du Parlement, lequel est le représentant du peuple.

John Locke insiste plus particulièrement sur le fait que la suprématie dans l'Etat incombe au pouvoir législatif, mais il attire l'attention, en même temps, sur ce que la possibilité que le législatif lui-même se transforme en un pouvoir tyrannique dans la mesure où il s'éloigne du but de son institution – celui d'assurer la conservation de la communauté et sa prospérité. Et qu'un tel risque peut devenir réalité, cela sera confirmé, un peu plus tard, par le parlement de son propre pays. Ainsi, en 1767, à près d'un siècle du triomphe total du principe de la souveraineté du peuple par rapport au pouvoir monarchique, souveraineté exercée par l'intermédiaire de ses élus dans l'assemblée législative, *«le parlement britannique modernisé, attaché désormais au principe de la souveraineté parlementaire illimitée et illimitable, a proclamé qu'une majorité parlementaire peut adopter toute loi qu'elle trouve bon à adopter...»*¹. Il fut constaté à cette occasion que, à la place de la tyrannie du pouvoir exécutif, l'on peut exercer la tyrannie du pouvoir législatif dans la mesure où celle-ci ne fait pas grand-cas des principes qui lui ont valu la suprématie dans l'Etat, id est le fait qu'il est le mandataire du pouvoir et de la volonté du peuple, que c'est cette dernière qui doit se retrouver dans ses actes et non pas sa propre volonté.

Par conséquent, les avertissements du philosophe concernant de tels risques étaient tout à fait justifiés, voilà pourquoi il cherchera les moyens par lesquels il puisse prévenir la transformation de l'institution du législatif en un pouvoir abusif et discrétionnaire. Le premier et le plus important moyen serait celui de la limitation explicite du pouvoir de celui-ci juste au service du bien public, respectivement – du respect total le long de toute son activité, de la loi fondamentale de la nature, laquelle n'est pas autre que celle de la conservation de l'humanité. Et *«aucune approbation humaine ne saurait être bonne ou valable, à moins de ne pas violer cette loi»*².

¹ Hayek, Friedrich A., *Constituția Libertății*, Iași, Editura Intitutul European, 1998, p. 195.

² Locke, John, *Al doilea tratat despre cărmuire*, București, Editura Nemira, 1999, p. 137.

Les limites imposées au pouvoir législatif par cette loi fondamentale de la nature doit se retrouver sans le caractère stable et équitable des lois adoptées, dans leur fonctionnement en tant qu'instruments défendant et garantissant la propriété et les libertés individuelles, dans la concordance avec l'assentiment des citoyens sur qui leur autorité va s'exercer.

Quant à la sanction de ceux qui se rendent coupable de la transgression de la loi, celle-ci sera la prérogative du pouvoir judiciaire, pouvoir qui sera autonome dans l'exercice de ses attributions, tant par rapport au pouvoir exécutif que par rapport au pouvoir législatif.

Le principe de la séparation des pouvoirs, un autre principe d'organisation et fonctionnement de l'Etat moderne, sera énoncé et justifié à partir de la même position théorique du contrat social, théorie qui jouera son rôle de facteur catalyseur de toutes les démarches entreprises pour la modernisation et la démocratisation de l'Etat européen. L'argument principal invoqué à l'appui de ce principe, sera que, dans la mesure où la même personne concentre tant le pouvoir législatif que celui exécutif, il y aura toujours une tendance à éluder ces lois contrevenant à ses propres intérêts ou d'introduction de lois spéciales qui lui soient favorables. *«Et parce que cela pourrait s'avérer une trop grande tentation pour la faible nature humaine, avide de pouvoir, que ceux qui détiennent le pouvoir de faire des lois aient également entre leurs mains le pouvoir de les mettre à exécution, par là-même ils peuvent se soustraire aux lois par eux faites et sont susceptibles de les assortir tant dans leur composition, que dans leur exécution, à leur propre avantage (et, par là, ils parviennent à avoir un intérêt distinct du reste de la collectivité, opposé au but de la société et du gouvernement), dans les communautés bien rangées/gouvernées, où le bien de tous est pensé/géré comme il faut, le pouvoir législatif est confié à plusieurs personnes qui, convenablement réunies, ont par elles-mêmes ou d'un commun accord avec d'autres, le pouvoir de faire des lois»¹.*

John Locke paraît avoir eu l'intuition de ce que la seule séparation des pouvoirs ne suffit pas pour le bon fonctionnement de l'Etat, car il est à tout moment possible que l'un des pouvoirs s'impose unilatéralement et

¹ *Ibidem*, p. 143.

subordonne les deux autres, les plus grandes chances se trouvant chez le pouvoir exécutif. Par conséquent, il s'impose d'établir par la loi les moyens par lesquels chaque pouvoir peut conserver les prérogatives dont il a été investi et s'opposer à toute tendance de dépassement des prérogatives par les deux autres. Ainsi, le principe de la séparation des pouvoirs sera complété par une nouvelle idée – celle du contrôle réciproque de ceux-ci, au point qu'aucun d'eux ne puisse avoir la possibilité de s'imposer d'une manière absolue et de se subordonner les autres, à la défaveur des intérêts et libertés du citoyen.

Le penseur anglais prend en considération un autre aspect de la vie politique moderne – à savoir, que le pouvoir d'Etat ne tienne pas compte des intérêts généraux de la société et entre en conflit avec la majorité de la population. Dans ces conditions, apprécie-t-il, est violée la raison même en vertu de laquelle s'est constituée l'institution de l'Etat et il ne reste plus, dans ce cas, d'autre solution que celle du retour du pouvoir au sein du peuple. Ainsi, *«lorsque par les erreurs des détenteurs de l'autorité, le droit à l'autorité est perdu après la perte du droit de leurs dirigeants ou à la fin de la période établie, il revient à la société, et les hommes ont le droit d'agir en maîtres suprêmes et de continuer le législatif en eux-mêmes ou élire une nouvelle forme ou garder la vieille forme et l'accorder à d'autres personnes, selon leur bon gré»*¹.

Ainsi, conformément à cette interprétation, les mouvements de contestation du pouvoir monarchique sont justifiés dans la mesure où celui-ci méprise les clauses du contrat social et se transforme du mandataire de la volonté du peuple en le maître de celui qui l'a mandaté. Dans ces conditions, le droit à la révolution apparaît tout aussi légitime que le droit à la propriété ou à la vie. Et ce, grâce au peuple qui sait maintenant que la personne à la tête de l'Etat est roi non pas par la seule volonté de Dieu, mais aussi par la volonté du peuple.

Les défenseurs de la monarchie absolue invoquaient à l'appui de sa légitimité et de l'impossibilité de le changer, le fait que *«tous les hommes*

¹ *Ibidem*, p. 206.

*étant nés sous un certain régime, ils y sont soumis et n'ont pas la liberté de donner naissance à un autre*¹. A un tel argument, Locke rétorque avec des principes dégagés de la théorie du contrat social. Tout d'abord, soutient-il, personne ne peut hypothéquer la liberté d'un être humain, et du fait aussi qu'on est né en fils d'un sujet du roi anglais, il n'en découle pas celui-là devient automatiquement lui-même sujet du roi respectif. La condition de membre d'une communauté et de citoyen d'un certain Etat, a pour toute origine la volonté de gens libres, qui ont volontiers accepté une certaine limitation de leur liberté naturelle en échange des avantages évidents, résultats de leur intégration dans une communauté politique.

D'autre part, si l'on prend en considération la manière dont a été institué le pouvoir monarchique, l'on peut constater qu'il ne résulte de cette procédure, aucunement, son caractère héréditaire et, d'autant moins, celui absolutiste. La personne qui a reçu l'investiture de la communauté afin de veiller au respect des règles introduites pour la défense/protection de la propriété et de la vie de ses membres, l'a reçue en vertu de ses mérites et, implicitement, juste pour elle-même, non pas pour sa descendance aussi. Concomitamment à cette investiture, seront précisées aussi les attributions qui revenaient à celui qui les aura reçues, s'agissant d'un nombre limité de tâches et qui étaient directement rattachées aux intérêts majeurs de la communauté et de ses membres.

Et si, de la monarchie élective, comme le fut celle originaire, on parviendra, à la longue, à la monarchie héréditaire, ceci est dû principalement à une certaine inertie sociale et au préjugé que les successeurs du monarque pourraient être tout aussi diligents et dévoués à la communauté que leur précurseur, d'où la tendance qu'il reprennent les attributions de celui-là sans une investiture spéciale. Et, une fois le précédent créé, celui-ci tend à devenir la règle, surtout si les successeurs du premier monarque s'avèrent être tout aussi diligents et ne dépassent pas les limites du mandat confié à celui-là.

Mais les choses changent du tac au tac lorsque ces derniers tendent à convertir une tâche sociale en un privilège, quand ils ambitionnent de muer de serviteurs de la communauté en maîtres de celle-ci... Si telle est la

¹ *Ibidem*, p. 119.

situation, la communauté a le droit et, en même temps, l'obligation – d'exiger le respect des clauses du contrat social sur la base duquel fut institué le pouvoir du monarque et, si celui-ci oppose de la résistance à cette sollicitation légitime, alors son remplacement devient inévitable.

John Locke réalise, ensuite, le plus convaincant plaidoyer en faveur de la liberté de conscience et de la séparation des pouvoirs. La foi, argumente-t-il, est une question de conscience, de conviction interne, de sorte que nulle force coercitive ne doit agir sur elle de l'extérieur. Les communautés religieuses se sont constituées et se constituent toujours en tant qu'associations libres de ceux qui partagent la même foi, et la participation à de telles associations ou leur abandon est un droit exclusif de l'individu. Personne ne peut être maintenu contre son gré dans une communauté religieuse, comme la communauté a le droit d'exclure de ses rangs ceux qui n'observent pas les principes à la base de son organisation et de son fonctionnement. Mais, après qu'une certaine personne eut quitté de son plein gré la communauté religieuse ou en a été exclue, entre elle et la communauté en cause ne subsiste plus aucune relation. Par la suite, l'institution religieuse n'a plus aucun droit d'intervenir dans sa vie ou de lui appliquer une quelconque sanction.

La foi ne peut s'imposer par la force des armes ni par des contraintes matérielles. Si l'Eglise chrétienne souhaite attirer dans la voie de la vraie foi un grand nombre de gens au possible, elle peut y procéder par la seule voie de la conviction spirituelle, et non pas par la force militaire, par des punitions corporelles et des contraintes matérielles.

Le christianisme est une religion de la paix, de l'amour universel et n'agissent vraiment pour sa diffusion que ceux qui nourrissent un amour sincère pour leurs proches et qu'ils tenteront de convaincre par la force de leur propre exemple. Par contre, agit en ennemi de la foi n'importe qui a recours à la violence pour imposer cette foi. *«Si l'on soutient que les gens doivent être obligés en les passant par le feu et l'épée pour soutenir certains dogmes et se conformer à un culte ou à un autre, sans aucun rapport avec leur morale; si l'on s'évertue de convertir les égarés au christianisme, en les forçant à soutenir des choses auxquelles on ne croit pas et leur permettant de pratiquer des choses que les Ecritures ne permettent pas, il est hors de doute*

qu'une telle personne souhaite avoir à ses côtés une foule nombreuse de la même confession religieuse, mais il est difficile à croire que, en fait, on ait l'intention, par ces moyens, de donner naissance à une véritable église chrétienne»¹.

Et si on interdit à l'Eglise l'utilisation de la force matérielle afin d'influencer la conscience religieuse des gens, à plus forte raison on devrait interdire ceci à l'institution d'Etat. L'Etat est né à la suite d'exigences exclusivement matérielles – celles de protéger la propriété et de garantir l'ordre et la paix sociale. Aussi, au compte de l'Etat et de ses fonctionnaires, de ses magistrats civils – comme les appelle Locke – doivent se trouver les seules questions du gouvernement civil, à savoir celles concernant les intérêts matériels des gens. Et de même qu'on ne doit pas permettre à l'Eglise d'intervenir dans les affaires de l'Etat, on ne doit pas permettre à ce dernier non plus d'agir sur le terrain de la vie religieuse. Aussi, John Locke considère-t-il comme *«nécessaire, plus que tout autre chose, de distinguer avec exactitude la tâche du gouvernement d'avec celle de la religion, et d'établir les limites correctes séparant l'un de l'autre. Autrement, on ne saurait mettre une fin aux controverses qui ne cessent de faire irruption entre ceux qui sont, ou, à tout le moins, prétendent se faire du souci à l'égard des âmes des gens, d'une part et, d'autre part, à l'égard de la communauté civile»².*

Bibliographie:

1. Aristotel, *Politica*, București, Editura IRI, 2001;
2. Hayek, Friedrich A., *Constituția Libertății*, Iași, Editura Institutul European, 1998;
3. Locke, John, *Al doilea tratat despre cărmuire*, București, Editura Nemira, 1999;
4. Locke, John, *Scrisori despre toleranță*, București, Editura Nemira, 1999.

¹ Locke, John, *Scrisori despre toleranță*, București, Editura Nemira, 1999, p. 214.

² *Ibidem*, p. 215.